



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2012-DLP/BUPE-161 du 03 FEV. 2012

prescrivant à la société DECONSTRA des dispositions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BURLIONCOURT.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 autorisant la société DECONSTRA à exploiter un dépôt d'épaves de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de BURLIONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-208 du 29 mai 2006 agréant la société DECONSTRA pour son activité de démolition de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le courrier en date du 8 avril 2011 de la société DECONSTRA par lequel l'exploitant déclare être soumis aux rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que ce changement de rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-85 du 16 février 1994 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La SARL DECONSTRA est autorisée à exploiter un chantier et un dépôt de métaux situés sur le territoire de la commune de BURLIONCOURT sous réserve de l'application des prescriptions indiquées ci-dessous.

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Il est exclusivement destiné à la déconstruction des véhicules automobiles à raison de 1000 par an.

Le site est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime (Rayon d'affichage en km)	Capacités
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m ²	A	1 000 m ²
2713 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	A	Stockage de fers et métaux sur une surface de 4 000 m ²

Tout projet de modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet avant sa réalisation. »

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 : Information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BURLIONCOURT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BURLIONCOURT ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHÂTEAU-SALINS, le Maire de BURLIONCOURT, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONTRAIRE
Pour le
Le Chef de Bureau



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



CH. G. GRAY

